

DECISION DCC 18-046

DU 1^{er} MARS 2018

Date : 1 mars 2018

Requérant : ONG WAKE UP FOR YOUR RIGHTS, représentée par Monsieur Amidou YEKINI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention/procédure judiciaire

Délai anormalement long

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juin 2016 enregistrée à son secrétariat le 10 juin 2016 sous le numéro 1018/068/REC, par laquelle l'ONG WAKE UP FOR YOUR RIGHTS, représentée par Monsieur Amidou YEKINI, forme un recours pour violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ...Suite à la lettre en date à Akpro-Missérété du 25 mai 2016, adressée à la Clinique de

loi / WAKE UP FOR YOUR RIGHTS-section Afrique, par le nommé BOYA Ignace, citoyen béninois en détention à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, lettre par laquelle il sollicite l'intervention de la Clinique pour le soustraire du cas de violation des droits de l'Homme dont il est actuellement victime, nous nous sommes transportés à la prison civile d'Akpro-Missérété, lieu de son incarcération, pour prendre amplement connaissance des faits que nous portons à votre connaissance.

-FAITS

Le nommé BOYA Ignace, né de BOYA Bossavi et de d'OLIVEIRA Christine, âgé de 50 ans, père de deux enfants, faisant l'objet de la procédure n°3553/RP-02 et 045/RI-02 pour viol devant le 3^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, a été d'abord détenu à la prison civile de Cotonou le 10 juillet 2002, avant d'être transféré à la prison civile d'Akpro-Missérété, où il séjourne actuellement.

Sur interpellation réponse, il déclare que depuis son incarcération, il n'a eu que trois occasions de rencontre avec le juge d'instruction. Le dernier contact remonte à 2008. A cette occasion, le juge d'instruction lui signifiait que son dossier est clôturé et transmis à la chambre d'Accusation de la cour d'Appel de Cotonou.

Depuis ce moment, toutes les demandes de mise en liberté qu'il a adressées au procureur général de la cour d'Appel de Cotonou n'ont reçu aucune réponse. Des rumeurs font état de ce que son dossier est perdu. Qu'il ne comprend rien, qu'il souhaite, à défaut de bénéficier d'une liberté provisoire, d'être jugé conformément à la loi.

-SITUATION SOCIALE DU DETENU

Maçon de son état, depuis son incarcération, Monsieur BOYA Ignace n'exerce aucune activité. Il ne bénéficie pas de visite, car les parents qui devraient lui rendre visite et lui apporter de pécule sont épuisés et ne lui viennent plus en aide. Orphelin de père, sa mère vivante est très avancée en âge et n'est pas en bonne santé. Aussi, déclare-t-il avoir divorcé d'avec son épouse avant d'être incarcéré. Il mène une condition de vie difficile, car il ne se nourrit que des rations servies dans le cadre de la prison civile. Aussi, son état de santé est-il fragile du fait qu'il ne bénéficie pas de soins adéquats. » ;

Considérant qu'elle poursuit : « -OBSERVATIONS ET DEMANDES

... Le détenu BOYA Ignace a totalisé à la date du 31 mai 2016, 13 ans 10 mois 20 jours de détention provisoire, alors que :

- il relève des principes généraux de la procédure pénale qu': "il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne " ;

- relativement à ce délai, l'article 147 du code de procédure pénale dispose : "... En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son Conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation.

Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ; "...

- la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution ... stipule en son article 7. 1. d). " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ".

Suivant ces dispositions, Monsieur BOYA Ignace, poursuivi pour viol, se trouve dans la situation de crime d'agression et donc doit, dans un premier temps, bénéficier régulièrement de la prolongation de son mandat de dépôt chaque six mois. Force est de constater que depuis plus de cinq ans, le mandat de dépôt de ce dernier n'a été prolongé. Qu'en principe, Monsieur BOYA Ignace devrait être immédiatement mis en liberté sur la base de l'alinéa 5 de l'article 147 ci-dessus cité.

Que pire, les mêmes dispositions de l'article 147 exigent, quelle que soit la nature du crime, de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle. Cette disposition vient préciser l'étendue du délai raisonnable qui ne peut excéder cinq (05) ans en matière criminelle. Force est de constater que Monsieur BOYA Ignace ayant totalisé plus de treize ans de détention, n'a aucunement bénéficié de cette mesure.

Qu'il est aisé de conclure que, non seulement, les dispositions du code de procédure pénale en ses principes généraux et celles de l'article 147 du même code sont violées à l'égard du détenu BOYA Ignace, mais également, sa détention est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale viennent renforcer la thèse déjà retenue par la jurisprudence de la ... Cour ... en jugeant qu'il y a délai anormalement long lorsqu'il s'est écoulé cinq ans sans qu'aucun acte d'instruction n'ait été effectué dans un dossier d'instruction (décision DCC 04-004 du 06 janvier 2004. Recueil des décisions et avis, 2004, p.27).

En conséquence, WAKE UP FOR YOUR RIGHTS-section Afrique, par le biais de son centre d'aide juridique "Clinique de Loi", se fondant sur les dispositions de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, se fait le devoir de déférer les éléments de l'affaire devant votre autorité » ; qu'elle conclut : « ... A la lumière des éléments ci -dessus exposés, elle vous prie de constater :

- que le nommé BOYA Ignace est détenu depuis le 10 juillet 2002 ;
- qu'il a totalisé plus de cinq ans de détention sans être présenté à aucune juridiction de jugement ;
- que depuis plus de cinq ans, il n'a bénéficié d'aucune mesure de prolongation de sa détention ;
- qu'en conséquence, la durée de sa détention est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

WAKE UP FOR YOUR RIGHTS-section Afrique vous prie d'en tirer toutes les conséquences de droit » ;

Considérant qu'elle joint à sa requête plusieurs documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Florentin GODOU, écrit : « ...Le nommé BOYA Ignace a été inculpé pour viol sur mineure de moins de 13 ans et placé sous mandat de dépôt le 15 juillet 2002. Ce dossier, ouvert sous le n°COT0/2002/RP/03553, CAB3/2002/00045, a été clôturé par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général le 17 octobre 2005. Suivant le soit-transmis n° 050/JICot/CAB3-2005 du 09 novembre 2005, la procédure a été transmise au procureur de la République pour saisine de la chambre d'Accusation... » ;

Considérant que pour sa part, répondant à la mesure d'instruction de la Cour, la présidente par intérim de la cour d'Appel de Cotonou, Madame Célestine BAKPE, écrit : « ...Le parquet général près la cour d'Appel de Cotonou a fait des recherches infructueuses concernant le recours "WAKE UP FOR YOUR RIGHTS" et ne trouve pas de trace. Il manque de précision et de référence complètes audit dossier ...» ;

Considérant que suite à cette réponse, la Cour constitutionnelle a effectué un transport judiciaire le 09 mars 2017 à la cour d'Appel de Cotonou ; que la présidente par intérim de la cour d'Appel de Cotonou, Madame Célestine BAKPE, a déclaré : « Le dossier a finalement été retrouvé. Le dossier sera enrôlé pour l'audience la plus prochaine de la chambre des libertés et de la détention, à savoir, le lundi 13 mars 2017, où il sera mis en liberté d'office s'il n'est détenu pour autre cause. Suite à l'ordonnance de transmission des pièces, le juge d'instruction est dessaisi. C'est la cour d'Appel qui est alors saisie et elle ne renouvelle pas le titre de détention, c'est-à-dire, le mandat de dépôt (voir article 196 du code de procédure pénale). Mais, elle doit tout faire pour présenter l'inculpé devant une juridiction de jugement dans un délai légal de cinq (05) ans. Ce délai de cinq ans ne doit pas être dépassé. La computation des cinq ans commence dès la prise de l'ordonnance de clôture par le juge d'instruction. L'ordonnance de clôture a été prise le 17 mars 2005. **De 2005 à 2017, cela fait environ douze (12) ans. Donc, ce délai légal de cinq (05) ans n'a pas été respecté.** Cependant, le lundi prochain, 13 mars 2017, on doit enrôler le dossier à

l'audience de la chambre des libertés et de la détention pour ordonner sa mise en liberté d'office s'il n'est détenu pour autre cause. En outre, il comparaitra libre à la cour d'Assises qui va commencer ses travaux le 27 mars 2017 pour répondre des faits reprochés » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour, et par la lettre n°197/GEC/CA-17 du 08 décembre 2017, le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Christophe Franklin CHEOU, écrit : « ... Relativement à la situation carcérale, l'intéressé a été mis en liberté par l'arrêt n°99/17 du 28 août 2017 de la chambre des libertés et de la détention ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, faisant application de cette disposition, la Cour, dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 03 juin 2014, a dit et jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que Monsieur Ignace BOYA a été placé sous mandat de dépôt le 15 juillet 2002 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'une ordonnance de transmission de pièces a été rendue le 17 octobre 2005 par le juge d'instruction et le dossier de la procédure transmis au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou pour saisine de la chambre d'accusation ; qu'à cette étape de la procédure, et selon les déclarations de la présidente par intérim de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Ignace BOYA devrait impérativement être présenté devant une juridiction de jugement dans un délai légal de cinq (05) ans ; que cependant, il restera toujours en détention ; qu'il ne serait libéré que suite à l'arrêt n°99/17 du 28 août 2017 de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou ; que dès lors, il échet

pour la Cour de dire et juger que la durée de la détention de Monsieur Ignace BOYA est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7. 1. d.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'ONG WAKE UP FOR YOUR RIGHTS, à Monsieur le Juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-